

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HARAS DE LA MAISON BLANCHE

Route de Maison Blanche
77150 Lésigny

Références : E/24- *2942*
Code AIOT : 0100056745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement HARAS DE LA MAISON BLANCHE implanté Route de Maison Blanche 77150 Lésigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un signalement de la commune de Lésigny, par courrier du 24 septembre 2024, relatif à la présence d'un dépôt sauvage de déchets sur un terrain du Haras de Maison Blanche.

L'objet de la visite d'inspection est de constater les faits et caractériser d'éventuelles infractions vis-à-vis de la législation des installations classées ou du titre IV - déchets du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARAS DE LA MAISON BLANCHE
- Route de Maison Blanche 77150 Lésigny
- Code AIOT : 0100056745
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'installation à déclaration, enregistrement ou autorisation au sein du Haras de la Maison Blanche.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activités en cours susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni de gestion inappropriée de déchets.

L'exploitant a déclaré qu'il est en train d'évacuer le site de l'ensemble des véhicules, pièces détachées et matériaux en présence, suite à l'arrêt de ses activités professionnelles et de son départ en retraite. Il s'est engagé à libérer le site sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules (voitures particulières, camionnettes, engins de chantier, camions). Certains véhicules stationnent sur le site depuis longtemps, au regard de la présence de lichen sur les carrosseries, pneumatiques dégonflés, etc. L'ensemble des véhicules étaient en bon état général, à l'exception de 3 véhicules dépourvus de bloc moteur ; l'exploitant a déclaré que pour 2 véhicules, les moteurs ont été volés sur site

(intrusion) et pour le troisième véhicule, que celui-ci lui a été remis sans moteur.

L'exploitant a déclaré disposer du certificat d'immatriculation de tous les véhicules qui stationnent sur le site, mais n'a pas été en mesure de les présenter lors de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une importante quantité de pièces détachées provenant de véhicules (portières, pare-chocs, par brise) ainsi qu'une grande quantité de déchets de pneumatiques. L'exploitant a déclaré ne pas démanteler les véhicules sur le site.

L'exploitant a déclaré que les pièces détachées provenant de véhicules et les déchets de pneumatiques proviennent de garages et sont destinés à l'export.

L'exploitant a déclaré procéder actuellement à l'enlèvement de l'ensemble des véhicules et autres matériaux en présence sur le site (pierres de tailles, matériaux de construction, etc.) suite à l'arrêt de ses activités d'entrepreneur en construction et à son départ en retraite.

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'indice permettant de conclure à l'exercice illégal d'activités de démantèlement de véhicules hors d'usage sur site. Les véhicules qui stationnent sur le site sont, a priori, des véhicules d'occasion nécessitant, ou non, des réparations, destinées à être remis en circulation.

Type de suites proposées : Sans suite